

**Recueil des Actes Administratifs
DES BOUCHES-DU-RHONE**

S O M M A I R E

Du recueil n° 23 du 1^{er} décembre 2009

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service de la gestion des carrières et des positions

	PAGES
Arrêté n° 09/35 du 2 novembre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis Santoni, Directeur de la Jeunesse et des Sports.....	5
Arrêté n° 09/36 du 2 novembre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Argémi, Directeur Juridique.....	7
Arrêté n° 09/37 du 2 novembre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel Bono, Directeur des Ressources Humaines.....	11
Arrêté n° 09/38 du 10 novembre 2009 donnant délégation de signature à Madame Christine Roman-Belliard, Directeur de l'Education et des Collèges.....	18

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

Arrêtés du 8 et 16 octobre 2009 fixant le prix de journée « hébergement et dépendance » de cinq établissements, à caractère social, hébergeant des personnes âgées dépendantes.....	21
Arrêté du 26 octobre 2009 fixant le prix de journée hébergement de l'établissement « foyer Sacerdotal » à Aix-en-Provence.....	25
Arrêté du 23 octobre 2009 rejetant la demande d'extension de l'établissement « Résidence Sauvair » à Arles.....	26

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE

Services des moyens généraux

PAGES

Arrêtés du 5 novembre 2009 fixant la part du budget global prévisionnel de dix centres d'action médico-social précoce à la charge du Département des Bouches-du-Rhône pour 2009.....	27
--	----

Service des modes d'accueil de la petite enfance

Arrêtés du 15, 19 et 30 octobre 2009 portant avis relatif au fonctionnement de quatre structures de la Petite Enfance.....	35
--	----

Arrêtés du 19, 28, 29 octobre et du 2 novembre 2009 portant modification de fonctionnement de onze structures de la Petite Enfance.....	39
---	----

DIRECTION DE L'ENFANCE

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

Arrêté du 2 novembre 2009 rectificatif relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2009 de la « Résidence Etoile Castellane » à Marseille.....	52
--	----

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE ET DU DEVELOPPEMENT

DIRECTION DES ROUTES

Arrondissement d'Arles

Arrêté du 19 octobre 2009 autorisant la création d'une place traversante surélevée sur la route départementale n°78c Paradou.....	53
---	----

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service de la gestion des carrières et des positions

ARRETE n°09/35 du 2 NOVEMBRE 2009 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JEAN-LOUIS SANTONI, DIRECTEUR DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Le Président du Conseil Général
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Général des Bouches du Rhône du 20 mars 2008 nommant Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général,

VU la délibération n° 6 du Conseil Général du 4 avril 2008, donnant délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté de monsieur le Président relatif à l'organisation des Services du Département,

VU la note de service n° 546 du 15 juin 2007, nommant monsieur Jean-Louis SANTONI, Directeur de la Jeunesse et des Sports, à compter du 1^{er} juin 2007,

VU l'arrêté n° 09-20 du 2 juillet 2009 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Louis SANTONI, Directeur de la Jeunesse et des Sports,

SUR proposition de madame le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Louis SANTONI, Directeur de la Jeunesse et des Sports, dans tout domaine de compétence de la Direction de la Jeunesse et des Sports à l'effet de signer les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies
- b. Rejet dans la phase administrative d'instruction d'un dossier de subvention après consultation du délégué

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL GENERAL

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusés de réception de pièces
- b. Courriers techniques

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

6

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre des procédures définies y compris accusés de réception de pièces

5. MARCHES - CONVENTIONS – CONTRATS – COMMANDES

- a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords cadres, conventions et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 50.000 euros H T
- b. Tous actes annexes incombant au représentant du pouvoir adjudicateur
- c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions existants
- d. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général Adjoint, tout marché de prestations de services, fournitures, d'un montant compris entre 50.000 et 90.000 euros hors taxes, dans les domaines de compétence de la direction de la jeunesse et des sports.
- e. Toutes autorisations d'occupation temporaire du domaine public départemental de Fontainieu ainsi que de la Maison départementale de la jeunesse et des sports.

6 - COMPTABILITE

- a. Certification du service fait
- b. Pièces de liquidation
- c. Certificats administratifs
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement

7 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition
- b. Demandes de congés, de récupération de crédits d'heures RTT et de jours épargnés dans le CET, les autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail)
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône et départements limitrophes
- e. Etats des frais de déplacement
- f. Régime indemnitaire :
 - états mensuels de service fait (heures supplémentaires, astreintes, ...)
 - propositions de répartition des reliquats
 - propositions de modulation des taux de primes

8 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

- a. Copies conformes

9 – SERVICE DE LA JEUNESSE

- a. Signature des procès verbaux des commissions du Fonds d'Aide aux Jeunes

Article 2 : Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Didier KRIKORIAN, Directeur territorial, Chef du Service de la jeunesse
- Monsieur François PENEAU, Conseiller des activités physiques et sportives, chef du service des sports,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Messieurs Jean-Louis SANTONI, Didier KRIKORIAN et François PENEAU, délégation de signature est donnée à :

- Madame Sonia REISS-GUINOT, Directeur territorial, responsable du pôle ressources, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 a et b ;
- 2 a ;
- 3 a et b ;
- 4 a ;
- 5 e ;
- 6 a, b, c et d ;

- 7 a, b et c ;
- 8 a.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur SANTONI et de monsieur PENEAU, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Frédéric REVEL, Conseiller des activités physiques et sportives, responsable du centre sportif départemental de Fontainieu,

A l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous la référence suivante : 7 b.

Article 5 – MARCHES PUBLICS : Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Marc MOLLA, Attaché territorial, responsable administratif du service des sports,

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 5 a pour un montant inférieur à 10.000 euros hors taxes
- 5 b
- 5 c.

Article 6 – FONDS D'AIDE AUX JEUNES : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur SANTONI et de monsieur KRIKORIAN, délégation de signature est donnée à :

- Mesdames Danielle BROSSIER, Bibliothécaire, Gabrielle ANTONI, Attaché principal, Marylin PASSEREL, Adjoint administratif, Michèle CHARREL, Rédacteur chef,

A l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous la référence 9 a.

Article 7 : L'arrêté n° 09 -20 du 2 juillet 2009 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Cadre de Vie et le Directeur de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille le, 2 novembre 2009

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRETE N°09/36 DU 2 NOVEMBRE 2009 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR NICOLAS ARGEMI, DIRECTEUR JURIDIQUE

Le Président du Conseil Général
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions de l'article L.3221-3,

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2008 nommant Monsieur Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général,

VU la délibération n° 6 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 4 avril 2008 donnant délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics.

VU l'arrêté du Président du Conseil Général relatif à l'organisation des Services du Département,

VU l'arrêté n° 08.92 du 14 avril 2008 donnant délégation de signature à monsieur Nicolas ARGEMI, Directeur Juridique,

VU le contrat d'engagement n° 555 du 19 juin 2007 de madame Frédérique BARDON recrutée pour assumer les fonctions de chargé d'études sur les aspects juridiques et du contentieux.

VU le contrat d'engagement n° 437 du 13 octobre 2008 de mademoiselle Lizzie MATA recrutée pour assumer les fonctions d'attaché contractuel chargé d'études juridiques.

VU la note de service en date du 2 juillet 2009, affectant madame Caroline HASSAN, attachée territoriale, à la Direction Juridique, service juridique et assurances, en qualité de chef de service, à compter du 12 mai 2009.

VU la note de service en date du 15 juillet 2009, affectant madame Nathalie SANCHEZ, rédacteur à la Direction Juridique, au service pôle finance administration, en qualité de responsable secteur /unité, à compter du 18 mars 2009.

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée à monsieur Nicolas ARGEMI, Directeur Juridique dans tout domaine de compétence de la direction juridique, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

- a - Accusés de réception
- b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

Relations courantes avec les Chefs de Services de l'Etat.

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL GENERAL

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusé de réception de pièces
- b - Courriers techniques

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

Instructions techniques entrant dans le cadre de procédures définies

5. MARCHES - CONVENTIONS – CONTRATS - COMMANDES

- a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords cadres, conventions et leurs avenants, dont le montant n'excède par 50 000 euros HT
- b. Tous actes annexes incombant au représentant du pouvoir adjudicateur
- c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions existants
- d. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général des Services, tout marché de prestations de services, fournitures, d'un montant compris entre 50.000 et 90.000 euros hors taxes, dans les domaines de compétence de la Direction Juridique.

6 - COMPTABILITE

- a - Certification du service fait
- b - Pièces de liquidation
- c - Certificats administratifs
- d - autres certificats ou arrêtés de paiement

7 - GESTION DU PERSONNEL

- g. Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition
- h. Demandes de congés, de récupération de crédits d'heures RTT et de jours épargnés dans le CET, les autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail)
- i. Avis sur les départs en formation

j. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône

k. Etats des frais de déplacement

l. Régime indemnitaire :

- états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...)
- propositions de répartition des reliquats
- propositions de modulation des taux de primes

8 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

Copies conformes

9 – SURETE – SECURITE

a – Ordres de réquisition des forces de l'ordre aux fins d'évacuation de locaux occupés

b – Dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes des biens et des locaux du C.G. 13.

9-1 - CONTENTIEUX

a- Les mémoires présentés devant les Tribunaux Administratifs et les Cours administratives d'Appel, le Conseil d'Etat, les Juridictions administratives spécialisées ainsi que les Juridictions judiciaires.

b - Les correspondances en matière de saisine d'avocats, d'avoués, d'huissiers, d'auxiliaires de justice et de consultants, ainsi que de divers mandataires du département, courtiers et compagnies d'assurance, notamment.

c - Toutes correspondances nécessitées par le suivi des procédures.

d - Les décisions relatives aux demandes d'indemnisation de dommages de travaux publics lorsque le montant est inférieur à 762,25 euros T.T.C.

9-2 - MARCHES

Convocation à la Commission d'Appel d'Offres, aux jurys de concours, à la commission de délégation de service public, à la commission consultative des services publics locaux, des membres de ces commissions et de toute autre personne dont les compétences seraient requises.

Article 2 : En outre, délégation de signature est donnée à monsieur Jean GRATALOUP, pour signer, concurremment avec monsieur Nicolas ARGEMI, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les rubriques suivantes :

- 3 a, b
- 4
- 5 a, b, c lorsque le montant n'excède pas 4 000 euros
- 6 a, b, c, d
- 7 a, b, c
- 8
- 9-1 c, d

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Nicolas ARGEMI, délégation de signature est donnée à monsieur Jean GRATALOUP, directeur adjoint, à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les rubriques suivantes :

- 1 a, b
- 2
- 5 a, b, c lorsque le montant est supérieur à 4000 euros et n'excède pas 50 000 euros.
- 7 d, e, f
- 9 a, b
- 9 - 1 a, b
- 9 - 2

Article 3 : Monsieur Nicolas ARGEMI, Monsieur Jean GRATALOUP, Madame Michèle DESCOMBEY-RIEUX, Madame Eliane CLEUET, Madame Françoise SEDAT, Monsieur Géry PERIE, Monsieur Philippe MICHELET, Madame Sandrine BERGIA-WATENBERG, Madame Frédérique BARDON, Madame Caroline HASSAN, Madame Lizzie MATA sont mandatés pour représenter le Département et présenter toutes observations utiles devant les juridictions administratives et judiciaires, devant le Bureau de conciliation du Conseil de Prud'hommes, ainsi que devant toute instance juridictionnelle ou de conciliation.

Article 4 : 4-1 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Nicolas ARGEMI et de Monsieur Jean GRATALOUP, délégation de signature est donnée à Monsieur Max THORETTON, chef du service garanties travaux et assurances, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de ce service, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 5 a, b, c lorsque le montant n'excède pas 20 000 euros
- 7 d, e, f,
- 9 -1 b, c

En outre, délégation de signature est donnée à Monsieur Max THORETTON pour signer, dans le cadre des attributions de ce service, concurremment avec Monsieur Nicolas ARGEMI et Monsieur Jean GRATALOUP, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les rubriques suivantes :

- 3 a, b
- 4
- 7 a, b, c
- 8

4-2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Nicolas ARGEMI, de Monsieur Jean GRATALOUP et de Monsieur Max THORETTON, délégation de signature est donnée à Mademoiselle Laurence GARCIA, adjointe au chef du service garanties travaux et assurances, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de ce service, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 3 a, b
- 4
- 7 b, c
- 8
- 9 -1 b, c.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Nicolas ARGEMI et de Monsieur Jean GRATALOUP, délégation de signature est donnée à Madame Marie TRAQUINI, chef du service de la commande publique, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de ce service, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les rubriques suivantes :

- 1 a, b
- 7 e, f
- 9 - 2

En outre, délégation de signature est donnée à Madame Marie TRAQUINI, pour signer, dans le cadre des attributions de ce service, concurremment avec Monsieur Nicolas ARGEMI et Monsieur Jean GRATALOUP, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les rubriques suivantes :

- 7 a, b, c
- 8

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Nicolas ARGEMI et de Monsieur Jean GRATALOUP, délégation de signature est donnée à Madame Nathalie SANCHEZ, chef du service pôle financier et administratif de la direction, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de ce service, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 3 a, b
- 4
- 6 a, b, c, d
- 7 e, f

En outre, délégation de signature est donnée à Madame Nathalie SANCHEZ, pour signer, dans le cadre des attributions de ce service, concurremment avec Monsieur Nicolas ARGEMI et Monsieur Jean GRATALOUP, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les rubriques suivantes :

- 7 a, b, c
- 8

Article 7 : L'arrêté n° 08.92 du 14 avril 2008 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département ainsi que monsieur le Directeur Juridique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A Marseille, le 2 novembre 2009

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**ARRETE N° 09/37 DU 2 NOVEMBRE 2009 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR
JEAN-MICHEL BONO, DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES**

Le Président du Conseil Général
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics,

VU la délibération n°1 du Conseil Général des Bouches du Rhône du 20 mars 2008 nommant Monsieur Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général,

VU la délibération n° 6 du Conseil Général du 4 avril 2008 donnant délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des Services du Département,

VU l'arrêté n° 09/16 du 4 juin 2009 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Michel BONO, directeur des ressources humaines,

VU la note en date du 30 juillet 2009 affectant madame Jocelyne LIVERIS, rédactrice chef, à la direction des ressources humaines, service des positions, en qualité de responsable du secteur administration cadre de vie, à compter du 1^{er} septembre 2009 ;

VU la note en date du 18 août 2009 affectant mademoiselle Nathalie VANWORMHOUDT, rédactrice principale, à la direction des ressources humaines, service des positions, en qualité de responsable du secteur technique, à compter du 7 septembre 2009 ;

VU la note d'affectation en date du 1^{er} octobre 2009, nommant mademoiselle Vanina FERRACCI, attachée territoriale, à la direction des ressources humaines, sous-direction des emplois et compétences, service gestion des compétences, secteur administration et cadre de vie, en qualité d'adjoint au chef de service, à compter du 20 octobre 2009 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel BONO, directeur des ressources humaines, dans tout domaine de compétence de la direction des ressources humaines, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

- a. Accusés de réception
- b. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies
- c. Notifications d'arrêtés
- d. Notes relatives au non-recrutement de candidats proposés par les élus

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL GENERAL

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusés de réception de pièces
- b. Courriers techniques

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre des procédures définies

- b. Accusés de réception
- c. Notifications d'arrêtés ou de décisions
- d. Notifications de décisions défavorables

5 – MARCHES – CONVENTIONS – CONTRATS - COMMANDES

- e. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords cadres, conventions et leurs avenants, dont le montant n'excède par 50 000 euros HT
- f. Tous actes annexes incombant au représentant du pouvoir adjudicateur
- g. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions existants
- h. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général des Services, tout marché de prestations de services, fournitures, d'un montant compris entre 50.000 et 90.000 euros hors taxes, dans les domaines de compétence de la Direction des Ressources Humaines.

6 - COMPTABILITE

- a. Certification du service fait
- b. Pièces de liquidation
- c. Certificats administratifs
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement

7 - GESTION DU PERSONNEL

- m. Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition
- n. Demandes de congés, de récupération de crédits d'heures RTT et de jours épargnés dans le CET, les autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail)
- o. Avis sur les départs en formation et ordres de mission nationaux dans le cadre des formations et concours
- p. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône et départements limitrophes
- q. Etats des frais de déplacement, y compris ceux des agents de l'Etat mis à disposition
- r. Régime indemnitaire :
 - états mensuels de service fait (heures supplémentaires, astreintes...)
 - propositions de répartition des reliquats
 - propositions de modulation des taux de primes

8 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

- a. Copies conformes

9-1 RESSOURCES HUMAINES - SOUS-DIRECTION DES CARRIERES, DES POSITIONS ET DES REMUNERATIONS

9-1-1 Service des Carrières

- a. Documents afférents aux Commissions Administratives Paritaires
- b. Notation
- c. Courriers et documents relatifs aux intégrations
- d. Avancement d'échelon
- e. Reclassements
- f. Sanctions disciplinaires
- g. Médailles d'honneurs départementales
- h. Nouvelle bonification indiciaire (N.B.I)
- i. Validations de service – retraites – cessation progressive d'activités - droit à l'information
- j. Etats de service
- k. Dossiers administratifs des agents

9-1-2 Service des Positions

- a. A.R.T.T.
- b. Compte épargne temps
- c. Temps partiels
- d. Congés annuels et de détente
- e. Congés bonifiés
- f. Congés maladie ordinaire et contrôles médicaux , longue maladie, grave maladie, maladie de longue durée
- g. Temps partiel thérapeutique
- h. Reclassements professionnels après avis du comité médical
- i. Saisine du comité médical
- j. Accident du travail
- k. Congés parentaux, maternité, paternité, adoption, présence parentale, congé post natal
- l. Disponibilités
- m. Autorisations d'absence
- n. Mises en demeure en cas d'absence irrégulière – abandon de poste

9-1-3 Service des Rémunérations

- a. Traitements, primes et indemnités (liquidation, mandatement, émission de titres de recettes)
- b. Déclaration automatisée des données sociales unifiée (DADSU)
- c. Avantages en nature
- d. Indemnités de chômage
- e. Charges patronales
- f. Supplément Familial de Traitement
- g. Bulletins de salaires
- h. Cumul d'activités et de rémunérations
- i. Frais de déplacement
- j. Titres de transports aériens et terrestres
- k. Autorisations de circuler
- l. Indemnités de fonction, frais de déplacement, charges sociales et cotisations diverses concernant mesdames et messieurs les conseillers généraux (liquidation, mandatement, émission de titres de recettes)
- m. Validation de services

9-2 RESSOURCES HUMAINES - SOUS-DIRECTION DES RELATIONS ET DE L'ACTION SOCIALES

9-2-1 Service des relations sociales et de la prévention des risques professionnels

- a. Courriers relatifs à la convocation des membres des organismes paritaires (CTP, CHS)
- b. Interventions en matière d'hygiène, de sécurité et de prévention
- c. Droits syndicaux
- d. Notes diverses aux représentants du personnel

9-2-2 Service de l'Action Sociale

- a. Notes d'informations relatives à des actions du service destinées au personnel du Département autres que celles relatives à des actions nouvelles significatives
- b. Conclusion des contrats de prêts pour difficultés financières et octroi de secours en faveur des agents ayant droit
- c. Actes de gestion du restaurant et de la Cafétéria, de la Salle de sport et de la Crèche, du Centre aéré et de la Médiathèque

9-2-3 Service de Médecine Professionnelle et Préventive

- a. Notes d'informations relatives aux actions du service de médecine

9-3 - RESSOURCES HUMAINES - SOUS-DIRECTION DES EMPLOIS ET DES COMPETENCES

9-3-1 Service gestion des effectifs

- a. Conventions de stages non rémunérés
- b. Radiation des effectifs départementaux consécutive à l'intégration dans une autre administration, la démission ou l'admission à la retraite
- c. Instruction des dossiers relatifs au droit d'option

- d. Cartes d'identité professionnelle
- e. Affiliations C.N.R.A.C.L., Sécurité Sociale
- f. Recrutement d'agents saisonniers
- g. Réponses aux demandes d'emplois
- h. Publication pour les appels à candidature
- i. Frais d'examens et de concours
- j. Actes relatifs aux concours, autres que les arrêtés d'ouverture de concours
- k. Attestations et demandes de casier judiciaire

9-3-2 Service de la formation

- a. Inscriptions aux formations
- b. Convocations et autorisations pour formation
- c. Conventions de stage
- d. Documents destinés au CNFPT et aux organismes de formation
- e. Conventions de formation
- f. Attestations de stage

9-3-3 Service gestion des compétences

- a. Convocations aux entretiens
- b. Convocation d'agents
- c. Réponses aux demandes d'emplois
- d. Attestations et demandes de casier judiciaire
- e. Courriers au Pôle Emploi et ses agences
- f. Courriers au CNASEA relatifs aux contrats aidés
- g. Courriers techniques aux EPLE

Article 2 : Concurrément, délégation de signature est donnée à :

- Madame Christiane BARONE, directeur adjoint des ressources humaines à l'effet de signer les actes énumérés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Jean-Michel BONO, directeur des ressources humaines et de madame Christiane BARONE, directeur adjoint des ressources humaines, délégation de signature est donnée :

- Monsieur Jacques SUSINI, directeur adjoint des ressources humaines chargé du secteur technique,

à l'effet de signer les actes énumérés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Jean-Michel BONO, de madame Christiane BARONE, et de monsieur Jacques SUSINI, délégation de signature est donnée à :

- Madame Monique SAUCEY, sous-directrice des carrières, des positions et des rémunérations,
- Mademoiselle Marie-Annick GUYONNET, sous-directrice des relations et de l'action sociales,
- Madame Astrid VOLKAERTS, sous directrice des emplois et compétences,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et de leurs services respectifs, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 a, b et c ; 2 ; 3 ; 4 ; 6 ; 7 et 8

et

- 9-1- pour madame Monique SAUCEY,
- 9-2- pour mademoiselle Marie-Annick GUYONNET,
- 9-3- pour madame Astrid VOLKAERTS.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Michel BONO, de madame Christiane BARONE, et de monsieur Jacques SUSINI, la délégation de signature sera exercée par mademoiselle Corinne MEYER, conseillère technique, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :

- 1 a, b et c ; 2 ; 3 ; 4 ; 6 ; 7 et 8

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Michel BONO, de madame Christiane BARONE, et de monsieur Jacques SUSINI, la délégation de signature sera exercée par madame Geneviève PALMIERI, responsable de la cellule gestion prévisionnelle des ressources humaines, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :

- 7 a, b, c, d, e, f et 8

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Monique SAUCEY, délégation est donnée à :

- Monsieur Roland THIMONIER, chef du service des carrières
- Madame Lydia MANOUELIAN, chef du service des positions
- Monsieur Sylvestre RIZZO, chef du service des rémunérations

à l'effet de signer chacun, dans le cadre des attributions de leurs services respectifs, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :

- 1a, b et c ; 2 ; 3 ; 4 ;
- 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes
- 7 a, b, c, d, e et f
- 8

et

- 9-1-1 pour monsieur Roland THIMONIER
- 9-1-2 pour madame Lydia MANOUELIAN
- 9-1-3 pour monsieur Sylvestre RIZZO

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Monique SAUCEY et de monsieur Roland THIMONIER, délégation de signature est donnée à :

- Madame Denise CABAGNO, adjointe au chef du service des carrières, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :

- 7 a, b, c, d, e, f
- 8
- 9 -1-1

- mesdames Carine LEROY et Muriel GULBASDIAN, responsables de secteur au service des carrières pour toutes les transmissions par bordereaux, copies conformes, attestations et états de service, dans le cadre des attributions de leurs secteurs respectifs.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Monique SAUCEY et de madame Lydia MANOUELIAN, délégation de signature est donnée à :

- madame Marie-Christine SEIGNEAU, adjointe au chef du service des positions, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :
- 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes
- 7 a, b, c, d, e, f
- 8
- 9-1-2
- madame Jocelyne LIVERIS et mademoiselle Nathalie VANWORMHOUDT, responsables de secteur au service des positions, pour toutes les transmissions par bordereaux, attestations, dans le cadre des attributions du service, ainsi que tous courriers administratifs ne comportant pas de décision.
- En outre, en cas d'absence ou d'empêchement de mesdames Lydia MANOUELIAN et Marie-Christine SEIGNEAU, délégation leur est donnée dans les actes visés à l'article 1^{er} sous la référence :
- 9-1-2 c et f, (à l'exception des congés de longue maladie, grave maladie et longue durée) et i.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Monique SAUCEY et de monsieur Sylvestre RIZZO, délégation de signature est donnée à :

- madame Jacqueline LUONGO, adjointe au chef du service des rémunérations, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de son service, les actes visés à l'article 1^{er} sous la référence

- 7 a, b, c, d, e, f

- 8
- 9-1-3

- mesdames Evelyne BERARDI, Brigitte KERZONCUF, Maryline MARCASSOLI, responsables de secteur rémunération et Laurence PICARD, responsable du secteur frais de déplacement pour toutes les transmissions par bordereaux, copies conformes, attestations, dans le cadre des attributions de leurs secteurs respectifs.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de mademoiselle Marie-Annick GUYONNET, délégation est donnée à :

- Madame Sylvie CALIFANO, chef du service des relations sociales et de la prévention des risques professionnels, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de son service, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes:

- 1 a, b, et c
- 2
- 3
- 4
- 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes
- 7 a, b, c, d, e et f
- 8
- 9-2-1.

- Monsieur Henri SANCHEZ, chef du service de l'action sociale, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1a, b et c
- 2
- 3
- 4
- 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes
- 7 a, b, c, d, e et f
- 8
- 9-2-2 a et b.

- Madame Sylviane GORJUX-CASU, chef du service de médecine professionnelle et préventive, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de son service, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes
- 7 a, b, c, d, e et f
- 8
- 9-2-3.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de mademoiselle Marie-Annick GUYONNET et de monsieur Henri SANCHEZ, délégation de signature est donnée à mademoiselle Nathalie DARGENT-SCHMITT, adjointe au chef du service de l'action sociale, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1a, b et c
- 2
- 3
- 4
- 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes
- 7 a, b, c, d, e et f
- 8
- 9-2-2 a et b.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Astrid VOLKAERTS, délégation de signature est donnée à :

- madame Coralie VIAL-PEUTIN, chef du service gestion des effectifs, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son service, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 a, b et c
- 2

- 3
- 4
- 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes
- 7 a, b, c, d, e et f
- 8
- 9-3-1 à l'exception de b

- monsieur David STRINGHETTA, chef du service de la formation, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son service, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 a, b et c
- 2
- 3
- 4
- 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes
- 7 a, b, c, d, e et f
- 8
- 9-3-2
- 5 c

- mademoiselle Karen ACHACHE, chef du service gestion des compétences, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 a, b et c
- 2
- 3
- 4
- 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes
- 7 a, b, c, d, e et f
- 8
- 9-3-2
- 9-3-3

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Astrid VOLKAERTS et de madame Coralie VIAL-PEUTIN, délégation de signature est donnée à :

- mademoiselle Aurélie BAQUIE, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de son service, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 a, b et c
- 2
- 3
- 4
- 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes
- 7 a, b, c, d, e et f
- 8
- 9-3-1 à l'exception de b

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Astrid VOLKAERTS et de monsieur David STRINGHETTA, délégation de signature est donnée à :

- madame Catherine GRAUSO, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son service, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 a, b et c
- 2
- 3
- 4
- 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes
- 7 b, d et e
- 8
- 9-3-2

Article 16 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Astrid VOLKAERTS et de mademoiselle Karen ACHACHE, délégation de signature est donnée à :

- mesdames Catherine POINT, Vanina FERRACCI et Dominique DUMOLIE à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :
- 1 a, b et c
- 2
- 3
- 4
- 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes
- 7 a, b, c, d, e et f
- 8
- 9-3-3

Article 17 - MARCHES PUBLICS : Délégation de signature est donnée à

- madame Monique SAUCEY, sous-directrice des carrières, positions et rémunérations,
- mademoiselle Marie-Annick GUYONNET, sous-directrice des relations et de l'action sociales,
- madame Astrid VOLKAERTS, sous-directrice des emplois et compétences,

à l'effet de signer, chacun dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :

- 5 a pour un montant inférieur à 10 000 euros hors taxes.
- 5 b

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Monique SAUCEY, de mademoiselle Marie-Annick GUYONNET et Astrid VOLKAERTS, délégation de signature est donnée respectivement à :

- monsieur Roland THIMONIER, madame Lydia MANOUELIAN et monsieur Sylvestre RIZZO
- madame Sylvie CALIFANO, monsieur Henri SANCHEZ et madame Sylviane GORJUX-CASU,
- madame Karen ACHACHE, monsieur David STRINGHETTA et madame Coralie VIAL-PEUTIN,

à l'effet de signer, chacun dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :

- 5 a pour un montant inférieur à 10 000 euros hors taxes.
- 5 b

Article 18 : L'arrêté n° 09/16 du 4 juin 2009 est abrogé.

Article 19 : Le directeur général des services du Département et le directeur des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 2 novembre 2009

Le président du conseil général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRETE N° 09/38 DU 10 NOVEMBRE 2009 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME CHRISTINE ROMAN-BELLIARD, DIRECTEUR DE L'EDUCATION ET DES COLLEGES

Le Président du Conseil Général
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Général des Bouches du Rhône du 20 mars 2008 nommant Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général,

VU la délibération n°6 du Conseil Général du 4 avril 2008, donnant délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des Services du Département,

VU la note de service nommant madame Christine ROMAN-BELLIARD, ingénieur en chef de classe exceptionnelle, en qualité de directeur de l'éducation et des collèges à compter du 16 novembre 2009,

VU l'arrêté n° 09-18 du 12 juin 2009 donnant délégation de signature à madame Claire BRITTEN,

SUR proposition de madame le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E

Article 1 : A compter du 16 novembre 2009, délégation de signature est donnée à madame Christine ROMAN-BELLIARD, Directeur de l'éducation et des collèges, dans tout domaine de compétence de la direction de l'éducation et des collèges, avec effet de signer les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat.

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL GENERAL

a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,

b. Courriers techniques.

20

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

a. Instructions techniques entrant dans le cadre de procédures définies y compris accusés de réception des pièces.

5- MARCHES - CONVENTIONS - CONTRATS – COMMANDES

a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords cadres, conventions et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 10 000 euros H T

b. Tous actes annexes incombant au représentant du pouvoir adjudicateur

c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions existants

d. Conventions tripartites Département / Collèges publics ou privés / Utilisateurs de mise à disposition de matériel informatique.

6 - COMPTABILITE

a. Certification du service fait pour les commandes passées pour tout domaine de compétence de la Direction de l'Education et des Collèges,

b. Certificats administratifs.

7 - RESPONSABILITE CIVILE

a. Règlement amiable des dommages jusqu'au montant de franchise des contrats d'assurance.

8 - GESTION DU PERSONNEL

- s. Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition,
- t. Demandes de congés, de récupération de crédits d'heures RTT et de jours épargnés dans le CET, les autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail)
- u. Avis sur les départs en formation,
- v. Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône,
- w. Etats des frais de déplacement,
- x. Régime indemnitaire :
 - états mensuels de service fait (heures supplémentaires, astreintes,...)
 - propositions de répartition des reliquats,
 - modulation des taux de primes.

9 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

- a. Copies conformes.

10 – 1 – BATIMENTS ET ARCHITECTURE – ACTES DE MAITRISE D'OUVRAGE

- a. Demandes d'autorisation de construire ou demandes de permis de démolir concernant les projets établis par la direction.

10 – 2 – BATIMENTS ET ARCHITECTURE – ACTES DE MAITRISE D'ŒUVRE

- a. Demandes d'autorisation de construire ou demandes de permis de démolir concernant les projets établis par la direction,
- b. Opérations préalables à la réception des travaux : lettres de convocation, procès-verbaux, propositions du maître d'œuvre ou maître d'ouvrage.

Article 2 – DIRECTEURS ADJOINTS : Concurrément, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Robert Juste SAVASTA, Directeur adjoint des personnels et de la maintenance des collègues,
- Monsieur Vincent BUTEAU, Directeur adjoint de l'éducation ,

à l'effet de signer, dans le domaine de compétences de sa direction adjointe, les actes visés à l'article 1^{er} du présent arrêté à l'exception de ceux relevant des références suivantes :

- 8 a
- 8 f
- 10 – 1 a
- 10 – 2 a

Article 3 - CHEFS DE SERVICES : 1 - Concurrément, délégation de signature est donnée à :

- Madame Aline MASI, Chef du Service Gestion des Collèges,
- Madame Noëlle PARTICELLI, Chef du Service des Actions Educatives,
- Madame Francine COUTURIER, Chef du Service de l'Informatisation des Collèges,
- Madame Nathalie ANTONA-MEANO, Chef du Service de la Planification et des Aides à la Scolarité,
- Monsieur Didier WILLART, Chef du Service de la Maintenance des Collèges,
- Madame Fabienne SIMMARANO, Chef du Service des Agents Territoriaux des Collèges,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a
- 3 a et b
- 4 a
- 5 a
- 5 b : en ce qui concerne les ordres de services autres que ceux prescrivant le démarrage des travaux, la prolongation du délai d'exécution, la suspension et le redémarrage des travaux,
- 5 c : pour les commandes n'excédant pas 30.000 euros hors taxes pour les travaux et 5.000 euros hors taxes pour les études et services, dans le cadre de marchés et conventions existants,
- 6 a et b
- 8 b
- 9 a
- 10 -2 b

2 – Concurrément, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Marc CHARVET, Adjoint au Chef de Service Gestion des Collèges,
- Madame Gwenaëlle POMARES, Adjoint au Chef de Service Actions Educatives par intérim,
- Madame Frédérique MINCONE, Adjointe au Chef de Service Maintenance des Collèges,
- Monsieur Frédéric DULCERE, Adjoint au Chef de Service Maintenance des Collèges,
- Monsieur Laurent TIXIER, Adjoint au Chef de Service de l'Informatisation des Collèges,
- Madame Karima SAHLI KADDOUR, Adjointe au Chef du Service des Agents Territoriaux des Collèges,

à l'effet de signer, dans leur domaine de compétences respectif, les actes susvisés à l'exception du 5 a.

Article 4 : L'arrêté n° 09-18 du 12 juin 2009 est abrogé.

Article 5 : Le Directeur général des services du Département, le Directeur général adjoint de la construction, de l'environnement, de l'éducation et du patrimoine ainsi que le Directeur de l'éducation et des collèges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 10 novembre 2009

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

ARRETES DU 8 ET 16 OCTOBRE 2009 FIXANT LE PRIX DE JOURNEE « HEBERGEMENT ET DEPENDANCE » DE CINQ ETABLISSEMENTS, A CARACTERE SOCIAL, HEBERGEANT DES PERSONNES AGEES DEPENDANTES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération de la commission permanente en date du 30 janvier 2004 relative à la tarification des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes au titre de l'aide sociale pour 10 résidents au plus,

VU l'avenant adoptant la modification de la convention type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidents au plus en date du 9 octobre 2009,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de l'EHPAD Résidence Le Grand Pré -13560 Sénas sont fixés à compter du 1^{er} Janvier 2009 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	54,95 €	15,77 €	70,72 €
Gir 3 et 4	54,95 €	10,01 €	64,96 €
Gir 5 et 6	54,95 €	4,24 €	59,19 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 59,19 €.

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 250 100,63 € pour l'exercice 2009.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 pour l'exercice 2009.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 8 octobre 2009

Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles

VU le code général des collectivités territoriales

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement sous forme de dotation globale.

VU la convention de versement de l'allocation personnalisée d'autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département

A R R E T E

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de l'EHPAD Les Oliviers – 13210 Saint Rémy de Provence, sont fixés à compter du 1^{er} août 2009 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	65,87 €	17,07 €	82,94
Gir 3 et 4	65,87 €	10,86 €	76,73
Gir 5 et 6	65,87 €	4,60 €	70,47

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 70,47 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 82,69 €

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'allocation personnalisée d'autonomie est fixé à compter du 1^{er} Août 2009 à 36 988,16 € soit 7 397,63 € par mois.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 8 octobre 2009

Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles

VU le code général des collectivités territoriales

VU les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 30 Janvier 2004 et du 31 Octobre 2008 type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidants bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidants au plus.

VU l'avenant adoptant la modification de la convention type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidants bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidants au plus en date du 11 septembre 2009

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département

A R R E T E

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de l'EHPAD Résidence Les Epis d'Or – 13012 Marseille, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2009 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	54,95 €	14,32 €	69,27 €
Gir 3 et 4	54,95 €	9,08 €	64,03 €
Gir 5 et 6	54,95 €	3,85 €	58,80 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 58,80 €

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidants de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 8 octobre 2009

Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles

VU le code général des collectivités territoriales

VU les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 30 Janvier 2004 et du 31 Octobre 2008 type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidents au plus.

VU l'avenant adoptant la modification de la convention type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidents au plus en date du

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département

A R R E T E

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de l'EHPAD Résidence L'Arbois – 13880 Velaux, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2009 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	54,95 €	15,11 €	70,06 €
Gir 3 et 4	54,95 €	9,59 €	64,54 €
Gir 5 et 6	54,95 €	4,07 €	59,02 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 59,02 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 8 octobre 2009

Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 Janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 8 février 2007

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRETE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'ensemble des résidents de l'EHPAD Kallisté - 13400 Aubagne et exclusifs de tout autre facturation, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2009 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	53,01 €	13,06 €	66,07 €
Gir 3 et 4	53,01 €	8,29 €	61,30 €
Gir 5 et 6	53,01 €	3,52 €	56,53 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 56,53 €

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 64,64 €

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 248 754,24 € pour l'exercice 2009

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 16 octobre 2009

Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**ARRETE DU 26 OCTOBRE 2009 FIXANT LE PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT DE L'ETABLISSEMENT
« FOYER SACERDOTAL » A AIX**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles

VU le code général des Collectivités Territoriales

VU la convention en date du 28 février 1969 liant le Département des Bouches-du-Rhône à l'Association Diocésaine d'Aix-en Provence,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E

Article 1 : le prix de journée hébergement applicable à la totalité de la capacité habilitée au titre de l'aide sociale et exclusif de tout autre facturation est fixé à compter du 1^{er} janvier 2009 à 33,44 €

Article 2 : le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009.

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article 201 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 26 octobre 2009

Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**ARRETE DU 23 OCTOBRE 2009 REJETANT LA DEMANDE D'EXTENSION DE L'ETABLISSEMENT
« RESIDENCE SAUVAIRE » A ARLES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.13-12 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté en date du 16 juin 2008 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône autorisant l'extension d'habilitation au titre de l'aide sociale de l'E.H.P.A.D. « Résidence Sauvaire », permettant de porter la capacité d'accueil à 53 lits autorisés dont 10 lits habilités au titre de l'aide sociale,

VU la demande en date du 26 mai 2009 présentée par Monsieur Alain Sauvaire, Directeur de la maison de retraite privée «Résidence Sauvaire », en vue d'une extension de capacité de 12 lits de l'établissement privé commercial « Résidence Sauvaire » sis 54, route de Coste Basse, 13200 Arles

CONSIDERANT que le secteur d'implantation de l'établissement n'est pas prioritaire en termes de besoin.

CONSIDERANT que la demande d'extension de capacité de l'établissement n'est pas justifiée au regard du taux d'occupation de la structure depuis l'ouverture de nouveaux établissements médicalisés sur le secteur.

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E

Article 1 : La demande d'extension de 12 lits de l'établissement privé commercial « Résidence Sauvaire» sis 54, route de Coste Basse, 13200 Arles, est rejetée.

Article 2 : A aucun moment la capacité de l'E.H.P.A.D. « Résidence Sauvaire» ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté, soit :

-53 lits autorisés dont 10 habilités au titre de l'aide sociale

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 octobre 2009

Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE

Services des moyens généraux

ARRETES DU 5 NOVEMBRE 2009 FIXANT LA PART DU BUDGET GLOBAL PRÉVISIONNEL DE DIX CENTRE D'ACTION MÉDICO-SOCIALE PRÉCOCE À LA CHARGE DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE POUR 2009

Le Président du Conseil Général

VU le code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des Centres d'Action Médico-Sociale Précoce,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles,

CONSIDÉRANT la convention bipartite du 18 mai 2001 relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement,

VU la délibération n° 19 du 23 octobre 2009 de la Commission Permanente du Conseil Général

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1 : Le montant de la part limitée à 20 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de la Timone 13015 MARSEILLE laissé à la charge financière du Département des Bouches-du-Rhône, est fixé à :

308.724 € pour l'exercice 2009.

Article 2 : Le versement sera assuré sous forme d'avances mensuelles égales au douzième de la dépense.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale – 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Directeur de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 5 novembre 2009

Pour le Président du Conseil Général
le Délégué à la Protection de l'Enfance Prévention Sanitaire et
Protection Maternelle et Infantile
Michel AMIEL

* * * * *

Le Président du Conseil Général

VU le code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des Centres d'Action Médico-Sociale Précoce,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles,

CONSIDÉRANT la convention bipartite du 18 mai 2001 relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement,

VU la délibération n° 19 du 23 octobre 2009 de la Commission Permanente du Conseil Général,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1 : Le montant de la part limitée à 20 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de l'Hôpital Edouard Toulouse 13015 MARSEILLE laissé à la charge financière du Département des Bouches-du-Rhône, est fixé à :

280.038 € pour l'exercice 2009.

Article 2 : Le versement sera assuré sous forme d'avances mensuelles égales au douzième de la dépense.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale – 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Directeur de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 5 novembre 2009

Pour le Président du Conseil Général
le Délégué à la Protection de l'Enfance Prévention Sanitaire et
Protection Maternelle et Infantile
Michel AMIEL

* * * * *

Le Président du Conseil Général

VU le code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des Centres d'Action Médico-Sociale Précoce,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles,

CONSIDÉRANT la convention bipartite du 18 mai 2001 relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement,

VU la délibération n° 19 du 23 octobre 2009 de la Commission Permanente du Conseil Général,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1 : Le montant de la part limitée à 20 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce du Centre Hospitalier Général d'Aix en Provence laissé à la charge financière du Département des Bouches-du-Rhône, est fixé à :

128.047 € pour l'exercice 2009.

Article 2 : Le versement sera assuré sous forme d'avances mensuelles égales au douzième de la dépense.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale – 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Directeur de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 5 novembre 2009

Pour le Président du Conseil Général
le Délégué à la Protection de l'Enfance Prévention Sanitaire et
Protection Maternelle et Infantile
Michel AMIEL

* * * * *

Le Président du Conseil Général

VU le code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des Centres d'Action Médico-Sociale Précoce,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2002 et portant autorisation de la création d'un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce rattaché au Centre Hospitalier d'Arles.

CONSIDÉRANT la convention bipartite du 30 novembre 2004 relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement,

VU la délibération n° 19 du 23 octobre 2009 de la Commission Permanente du Conseil Général,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1 : Le montant de la part limitée à 20 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce du Centre Hospitalier d'Arles laissé à la charge financière du Département des Bouches-du-Rhône, est fixé à :

100.361 € pour l'exercice 2009.

Article 2 : Le versement sera assuré sous forme d'avances mensuelles égales au douzième de la dépense.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale – 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Directeur de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 5 novembre 2009

Pour le Président du Conseil Général
le Délégué à la Protection de l'Enfance Prévention Sanitaire et
Protection Maternelle et Infantile
Michel AMIEL

* * * * *

Le Président du Conseil Général

VU le code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des Centres d'Action Médico-Sociale Précoce,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles,

CONSIDÉRANT la convention bipartite du 18 mai 2001 relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement,

VU la délibération n° 19 du 23 octobre 2009 de la Commission Permanente du Conseil Général,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1 : Le montant de la part limitée à 20 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce Du Centre Hospitalier Général d'Aubagne laissé à la charge financière du Département des Bouches-du-Rhône, est fixé à:

155.838 € pour l'exercice 2009.

Article 2 : Le versement sera assuré sous forme d'avances mensuelles égales au douzième de la dépense.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale – 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Directeur de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 5 novembre 2009

Pour le Président du Conseil Général
Le Délégué à la Protection de l'Enfance Prévention Sanitaire et
Protection Maternelle et Infantile
Michel AMIEL

* * * * *

Le Président du Conseil Général

VU le code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des Centres d'Action Médico-Sociale Précoce,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles,

CONSIDÉRANT la convention bipartite du 18 mai 2001 relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement,

VU la délibération n° 19 du 23 octobre 2009 de la Commission Permanente du Conseil Général,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1 : Le montant de la part limitée à 20 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de La Ciotat laissé à la charge financière du Département des Bouches-du-Rhône, est fixé à :

76.417€ pour l'exercice 2009.

Article 2 : Le versement sera assuré sous forme d'avances mensuelles égales au douzième de la dépense.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale – 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Directeur de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 5 novembre 2009

Pour le Président du Conseil Général
le Délégué à la Protection de l'Enfance Prévention Sanitaire et
Protection Maternelle et Infantile
Michel AMIEL

* * * * *

Le Président du Conseil Général

VU le code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des Centres d'Action Médico-Sociale Précoce,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles,

CONSIDÉRANT la convention bipartite du 18 mai 2001 relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement,

VU la délibération n° 19 du 23 octobre 2009 de la Commission Permanente du Conseil Général,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1 : Le montant de la part limitée à 20 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de Martigues/Marignane laissé à la charge financière du Département des Bouches-du-Rhône, est fixé à :

131.003 € pour l'exercice 2009.

Article 2 : Le versement sera assuré sous forme d'avances mensuelles égales au douzième de la dépense.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale – 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Directeur de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 5 novembre 2009

Pour le Président du Conseil Général
le Délégué à la Protection de l'Enfance Prévention Sanitaire et
Protection Maternelle et Infantile
Michel AMIEL

* * * * *

Le Président du Conseil Général

VU le code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des Centres d'Action Médico-Sociale Précoce,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles,

CONSIDÉRANT la convention bipartite du 18 mai 2001 relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement,

VU, la délibération n° 19 du 23 octobre 2009 de la Commission Permanente du Conseil Général,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1 : Le montant de la part limitée à 20 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce du Centre Hospitalier Général de Salon 13657 SALON DE PROVENCE laissé à la charge financière du Département des Bouches-du-Rhône, est fixé à :

130.000 € pour l'exercice 2009.

Article 2 : Le versement sera assuré sous forme d'avances mensuelles égales au douzième de la dépense.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale – 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Directeur de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 5 novembre 2009

Pour le Président du Conseil Général
le Délégué à la Protection de l'Enfance Prévention Sanitaire et
Protection Maternelle et Infantile
Michel AMIEL

* * * * *

Le Président du Conseil Général

VU le code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des Centres d'Action Médico-Sociale Précoce,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles,

CONSIDÉRANT la convention bipartite du 18 mai 2001 relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement,

VU la délibération n° 19 du 23 octobre 2009 de la Commission Permanente du Conseil Général,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1 : Le montant de la part limitée à 20 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce St-Thys 13006 MARSEILLE laissé à la charge financière du Département des Bouches-du-Rhône, est fixé à :

75.811,25 € pour l'exercice 2009.

Article 2 : Le versement sera assuré sous forme d'avances mensuelles égales au douzième de la dépense.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale – 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Directeur de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 5 novembre 2009

Pour le Président du Conseil Général
le Délégué à la Protection de l'Enfance Prévention Sanitaire et
Protection Maternelle et Infantile
Michel AMIEL

* * * * *

Le Président du Conseil Général

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des Centres d'Action Médico-Sociale Précoce,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles,

CONSIDÉRANT la convention bipartite du 18 mai 2001 relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement,

VU la délibération n° 19 du 23 octobre 2009 de la Commission Permanente du Conseil Général,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1 : Le montant de la part limitée à 20 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de l'Hôpital Nord 13015 MARSEILLE laissé à la charge financière du Département des Bouches-du-Rhône, est fixé à :

180.341 € pour l'exercice 2009.

Article 2 : Le versement sera assuré sous forme d'avances mensuelles égales au douzième de la dépense.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale – 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Directeur de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 5 novembre 2009

Pour le Président du Conseil Général
le Délégué à la Protection de l'Enfance Prévention Sanitaire et
Protection Maternelle et Infantile
Michel AMIEL

* * * * *

Services des moyens généraux

ARRETES DU 15, 19 et 30 OCTOBRE 2009 PORTANT AVIS RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE QUATRE STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans;

VU la demande d'avis par le gestionnaire suivant : COMMUNE D'EGUILLES Hôtel de Ville - Place Gabriel Payeur - 13510 EGUILLES pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LEÏ PITCHOUNS d'une capacité de : 45 places ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I.en date du 23 juillet 2009 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 28 septembre 2009 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1 : Le projet présenté par la COMMUNE D'EGUILLES Hôtel de Ville - Place Gabriel Payeur - 13510 EGUILLES remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LEÏ PITCHOUNS 22, rue des jasses 13510 EGUILLES, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

45 Places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans ; les places non utilisées pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Florence MIRALLES, Infirmière diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 10,80 agents en équivalent temps plein dont 7,80 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 octobre 2009 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 15 octobre 2009

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans;

VU l'avis n° 05103 donné en date du 09 novembre 2005, au gestionnaire suivant : COMMUNE DE MARSEILLE - DGEPE – 11 rue des Convalescents - 13233 MARSEILLE CEDEX 20 et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LES OLIVIERS (Multi-Accueil Collectif) 91 chemin du Merlan à La Rose - 13013 MARSEILLE, d'une capacité de 35 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.
Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 31 août 2009 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 07 octobre 2009 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 03 mars 2005 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le projet présenté par la COMMUNE DE MARSEILLE - DGEPE - 11 rue des Convalescents - 13233 MARSEILLE CEDEX 20 remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LES OLIVIERS 91 chemin du Merlan à La Rose - 13013 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :
35 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Marie-Dominique BRES-VILA, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 10,20 agents en équivalent temps plein dont 6,50 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 septembre 2009 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 09 novembre 2005 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 19 octobre 2009

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 86303CC donné en date du 13 janvier 1986, au gestionnaire suivant : COMMUNE DE MARSEILLE - DGEPE – 11 rue des Convalescents - 13233 MARSEILLE CEDEX 20 et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : CC de la BUTTE DES CARMES - 2 rue des Grands Carmes - 13002 MARSEILLE, d'une capacité de 40 places pour des enfants de moins de 3 ans ;

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 10 septembre 2009 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 07 octobre 2009 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 27 avril 2009 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le projet présenté par la COMMUNE DE MARSEILLE - DGEPE - 11 rue des Convalescents - 13233 MARSEILLE CEDEX 20 remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC DE LA BUTTE DES CARMES - 2 rue des Grands Carmes - 13002 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

40 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME LUCIE BRAULT, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 11,90 agents en équivalent temps plein dont 8,10 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 octobre 2009 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 13 janvier 1986 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 19 octobre 2009

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans;

VU l'arrêté n° 09054 en date du 20 août 2009 autorisant le gestionnaire suivant : COMMUNE DE MARSEILLE - DGEPE - 11 rue des Convalescents - 13233 MARSEILLE CEDEX 20 à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LA BLANCARDE (Multi-Accueil Collectif) 135 chemin St Jean du Désert - 13005 MARSEILLE, d'une capacité de 30 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront

l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 07 octobre 2009 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 30 octobre 2009 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 07 mai 2009 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1 : Le gestionnaire suivant : COMMUNE DE MARSEILLE - DGEPE - 11 rue des Convalescents - 13233 MARSEILLE CEDEX 20, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LA BLANCARDE - 135 chemin St Jean du Désert - 13005 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :
35 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.
Le nombre d'enfants accueillis simultanément présents ne pourra être supérieur à 35 sur la durée d'ouverture de la structure.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Marie-Jeanne SERRES, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 8,80 agents en équivalent temps plein dont 5,20 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 septembre 2009 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 07 août 2009 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 octobre 2009

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

* * * * *

ARRETES DU 19, 28, 29 OCTOBRE ET DU 2 NOVEMBRE 2009 PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT DE ONZE STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 04068 en date du 17 août 2004 autorisant le gestionnaire suivant : CCAS CHATEAUNEUF LES MARTIGUES Traverse Bellot - 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MACMAF LES OISILLONS II (Multi-Accueil collectif Muti-accueil familial) 25 av. du Général de Gaulle 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES, d'une capacité de 35 places :

20 Places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

15 Places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans au domicile des assistantes maternelles ; les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Chaque assistante maternelle ne peut accueillir plus de deux enfants de moins de deux ans simultanément présents.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 28 septembre 2009 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 30 septembre 2009 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 10 janvier 2003 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : CCAS CHATEAUNEUF LES MARTIGUES Traverse Bellot - 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MACMAF LES OISILLONS II - 25 av. du Général de Gaulle - 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES, de type Multi-Accueil collectif Muti-accueil familial sous réserve:

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

26 Places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

13 Places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans au domicile des assistantes maternelles ; les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans. Le nombre d'enfants accueillis par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Monique CHAFFANET, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 6,60 agents en équivalent temps plein dont 3,50 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 octobre 2009 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 17 août 2004 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 19 octobre 2009

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans;

VU l'arrêté n° 08001 en date du 08 janvier 2008 autorisant le gestionnaire suivant : APRONEF 26 rue Dragon - 13006 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : ACO LES MINOTS DES CAPUCINS (Accueil Collectif Régulier) 5 Rue des convalescents 13001 MARSEILLE, d'une capacité de 21 places en accueil collectif occasionnel pour des enfants de 14 mois à 4 ans. Le même enfant ne peut être accueilli plus de trois demi-journées par semaine. En l'absence de personnel diplômé la structure ne peut accueillir les enfants.
Structure ouverte du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 08 septembre 2009 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 16 octobre 2009 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 19 octobre 2007 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : APRONEF 26 rue Dragon - 13006 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : ACO LES MINOTS DES CAPUCINS - 5 Rue des convalescents - 13001 MARSEILLE, de type Accueil Collectif Occasionnel sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

21 Places en accueil collectif occasionnel pour des enfants de 14 mois à 4 ans. Le même enfant ne peut être accueilli plus de trois demi-journées par semaine.

En l'absence de personnel diplômé la structure ne peut accueillir les enfants.

Structure ouverte du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30. Aucun repas servi sur la structure.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Axelle CRESPO, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 4,02 agents en équivalent temps plein dont 2,50 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 octobre 2009 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 08 janvier 2008 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 19 octobre 2009

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans;

VU l'arrêté n° 08128 en date du 22 décembre 2008 autorisant le gestionnaire suivant : LES CRECHES DU SOLEIL MEDITERRANEE SAS 29-31 Boulevard Charles Moretti 13014 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES ENFANTS DE RIO TINTO (Multi-Accueil Collectif) 20 Rue Henry et Antoine Maurras 13016 MARSEILLE,

d'une capacité de 60 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans ; les places non utilisées pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans ; modulées comme suit :

28 places de 7 h à 8 h et de 18h à 19h

42 places de 8h à 9h et de 17h à 18h

60 places de 9h à 17h

14 places de 19h à 20

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 15 septembre 2009 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 24 septembre 2009 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 01 août 2008 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1 : Le gestionnaire suivant : LPCR MARSEILLE (LES PETITS CHAPERONS ROUGES) 29-31 bd Charles MORETTI 13014 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES ENFANTS DE RIO TINTO - 20 Rue Henry et Antoine Maurras - 13016 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

60 places modulables comme suit :

-30 places de 7h30 à 8h30

-60 places de 8h30 à 18h00

-30 places de 18h à 19h30

pour des enfants en accueil collectif régulier de moins de 4 ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Stéphanie CHAUCHE, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 13,00 agents en équivalent temps plein dont 7,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 06 juillet 2009 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 22 décembre 2008 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 19 octobre 2009

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans;

VU l'arrêté n° 08132 en date du 23 décembre 2008 autorisant le gestionnaire suivant : ACPA ASSOCIATION DES CRECHES DU PAYS D'AIX 298 Av du Clos Hippique 13090 AIX EN PROVENCE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES OLIVETTES (Multi-Accueil Collectif) 16 bis rue Jules Verne 13111 COUDOUX, d'une capacité de 25 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 19 octobre 2009 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 20 octobre 2009 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 14 septembre 2007 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1 : Le gestionnaire suivant : ACPA ASSOCIATION DES CRECHES DU PAYS D'AIX 298 Av du Clos Hippique - 13090 AIX EN PROVENCE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES OLIVETTES - 16 bis rue Jules Verne - 13111 COUDOUX, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-27 places modulables :

-27 enfants les lundi - mardi- jeudi - vendredi

-17 enfants le mercredi.

en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Chantal REYNIER, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 5,60 agents en équivalent temps plein dont 5,60 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 novembre 2009 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté n°08132 du 23 décembre 2008 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 28 octobre 2009

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans;

VU l'arrêté n° 03014 en date du 17 février 2003 autorisant le gestionnaire suivant : CENTRE DE L'AMITIE JEUNES ET LOISIRS - 16 A avenue du Lapin Blanc 13008 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC JEAN-FRANCOIS LECA (Multi-Accueil Collectif) 20 rue de l'Observance - 13002 MARSEILLE, d'une capacité de 22 places en accueil régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil régulier pourront l'être en accueil occasionnel pour des enfants de moins de six ans et 1 place en accueil occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 16 juin 2009 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 27 octobre 2009 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 30 octobre 2006 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1 : Le gestionnaire suivant : CENTRE DE L'AMITIE JEUNES ET LOISIRS - 16 A avenue du Lapin Blanc – 13008 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC JEAN-FRANCOIS LECA - 20 rue de l'Observance - 13002 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

23 Places en accueil régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil régulier pourront l'être en accueil occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à M. Laurent DAUPLLET, Educateur de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 6,42 agents en équivalent temps plein dont 2,52 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 septembre 2009 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 17 février 2003 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 28 octobre 2009

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 07074 en date du 26 septembre 2007 autorisant le gestionnaire suivant : ASSOCIATION L'OEUF Maison de la Petite Enfance et de la Famille - 52 bd Jourdan - Saint Barthélémy III - Bt. A3 13014 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC L'OEUF (Multi-Accueil Collectif) 52 boulevard Jourdan Saint Barthélémy III - Bt. A3 13014 MARSEILLE, d'une capacité de 30 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans ;

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 24 juillet 2009 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 28 octobre 2009 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 30 octobre 2006 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1 : Le gestionnaire suivant : FONDATION D'AUTEUIL - Direction régionale Sud Est - 5 Rue Antoine Pons – 13004 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC L'OEUF - 52 boulevard Jourdan Saint Barthélémy III - Bt. A3 - 13014 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

30 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans ;

Article 2 : La responsabilité technique est confiée par dérogation à MME Evelynne SLIWINSKI, Educatrice spécialisée. Le poste d'adjoint est confié à MME Nicole LOURON, Infirmière diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 7,36 agents en équivalent temps plein dont 4,14 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 juillet 2009 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 26 septembre 2007 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 28 octobre 2009

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans;

VU l'arrêté n° 09087 en date du 28 octobre 2009 autorisant le gestionnaire suivant : FONDATION D'AUTEUIL – Direction régionale Sud Est - 5 Rue Antoine Pons - 13004 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC L'OEUF (Multi-Accueil Collectif) 52 boulevard Jourdan Saint Barthélémy III - Bt. A3 13014 MARSEILLE, d'une capacité de 30 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans;

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 24 juillet 2009 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 28 octobre 2009 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 30 octobre 2006 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1 : Le gestionnaire suivant : FONDATION D'AUTEUIL - Direction régionale Sud Est - 5 Rue Antoine Pons – 13004 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC L'OEUF 52 boulevard Jourdan Saint Barthélémy III - Bt. A3 - 13014 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :
30 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans;

Article 2 : La responsabilité technique est confiée par dérogation à MME Florence MENNILLO, Educatrice de jeunes enfants. Le poste d'adjoint est confié à MME Nicole LOURON, Infirmière diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 7,76 agents en équivalent temps plein dont 3,97 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 septembre 2009 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 28 octobre 2009 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 29 octobre 2009

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 07108 en date du 06 décembre 2007 autorisant le gestionnaire suivant : ASSOCIATION PROVENCALE DE CULTURE ET ENSEIGNEMENT POPULAIRE 189 avenue Corot 13014 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LA MAISON DE NANY (Multi-Accueil Collectif) 189 avenue Corot 13014 MARSEILLE, d'une capacité de 45 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 24 juillet 2009 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 28 octobre 2009 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 15 octobre 2007 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1 : Le gestionnaire suivant : FONDATION D'AUTEUIL - Direction régionale Sud Est - 5 Rue Antoine Pons – 13004 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LA MAISON DE NANY 189 avenue Corot - 13014 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

45 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Anne-Marie VERHAEGHE, Educatrice de jeunes enfants.

Le poste d'adjoint est confié à MME Atika LABLACK-BEKHALED, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 11,28 agents en équivalent temps plein dont 5,80 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 juillet 2009 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 06 décembre 2007 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 29 octobre 2009

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 07068 en date du 21 août 2007 autorisant le gestionnaire suivant : APRONEF 26 rue Dragon - 13006 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : ACO SAINT CHARLES (Accueil Collectif Régulier) 23 rue Lucien Rolmer Bât G 13003 MARSEILLE, d'une capacité de 12 places en accueil collectif occasionnel pour des enfants de quatorze mois à quatre ans. Le même enfant ne peut pas être accueilli plus de trois demi-journées par semaine.

La structure est ouverte le lundi après-midi de 13h30 à 17h30, le mardi et mercredi matin de 8h à 12h et le jeudi de 8h00 à 12h et de 13h30 à 17h30.

En l'absence de personnel diplômé, la structure ne peut pas accueillir les enfants.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 08 septembre 2009 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 29 octobre 2009 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 01 avril 2007 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1 : Le gestionnaire suivant : APRONEF - 26 rue Dragon - 13006 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : ACO LES MINOTS DE SAINT CHARLES - 23 rue Lucien Rolmer - Bât G - 13003 MARSEILLE, de type Accueil Collectif Occasionnel sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :
12 places en accueil collectif occasionnel pour des enfants de quatorze mois à quatre ans. Le même enfant ne peut pas être accueilli plus de trois demi-journées par semaine.
En l'absence de personnel diplômé, la structure ne peut pas accueillir les enfants.

La structure est ouverte le lundi après-midi de 13h30 à 17h30, le mardi et mercredi matin de 8h à 12h et le jeudi de 8h00 à 12h et de 13h30 à 17h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Elsa CAPELLIER, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 1,76 agents en équivalent temps plein dont 0,90 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 octobre 2009 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 21 août 2007 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 29 octobre 2009

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans;

VU l'arrêté n° 06089 en date du 31 octobre 2006 autorisant le gestionnaire suivant : APRONEF 26 rue Dragon - 13006 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES MARMOTS A L'HORIZON (Multi-Accueil Collectif) Immeuble Grand Horizon 11-13 bd de Dunkerque 13002 MARSEILLE, d'une capacité de 39 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 25 août 2009 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 25 octobre 2009 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 27 octobre 2006 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : MUTUALITE FRANCAISE PACA Europarc Sainte-Victoire bât 5 - 13590 MEYREUIL, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES MARMOTS A L'HORIZON - Immeuble Grand Horizon 11-13 bd de Dunkerque - 13002 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

39 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

- 26 places pour les salariés du Conseil Régional

- 13 places pour les ressortissants marseillais extérieurs au Conseil Régional.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée depuis le 02 novembre 2009 à MME Florence COMTE, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 11,57 agents en équivalent temps plein dont 8,08 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 septembre 2009 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 31 octobre 2006 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 02 novembre 2009

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans;

VU l'arrêté n° 07091 en date du 08 novembre 2007 autorisant le gestionnaire suivant : APRONEF 26 rue Dragon - 13006 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : ACO L'OBSERVANCE (Accueil Collectif Régulier) 2, place Francis Chirat 13002 MARSEILLE, d'une capacité de 14 places en accueil collectif occasionnel pour des enfants de quatorze mois à quatre ans. Le même enfant ne peut pas être accueilli plus de 3 demi-journées par semaine. En l'absence de personnel diplômé, la structure ne peut pas accueillir les enfants.
La structure est ouverte le lundi matin de 8h00 à 12h00, mardi après-midi de 13h30 à 17h30, mercredi après-midi de 13h30 à 17h30 et vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 08 septembre 2009 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 29 octobre 2009 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 17 avril 2007 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1 : Le gestionnaire suivant : APRONEF 26 rue Dragon - 13006 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : ACO LES MINOTS DU PANIER - 2, place Francis Chirat - 13002 MARSEILLE, de type Accueil Collectif Occasionnel sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

14 places en accueil collectif occasionnel pour des enfants de quatorze mois à quatre ans. Le même enfant ne peut pas être accueilli plus de 3 demi-journées par semaine. En l'absence de personnel diplômé, la structure ne peut pas accueillir les enfants.

La structure est ouverte les :

lundi matin de 8h00 à 12h00,
mardi et mercredi après-midi de 13h30 à 17h30,
vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Elsa CAPELLIER, Educateur de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,50 agents en équivalent temps plein dont 1,50 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 octobre 2009 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 08 novembre 2007 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 02 novembre 2009

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

* * * * *

DIRECTION DE L'ENFANCE

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

ARRETE DU 2 NOVEMBRE 2009 RECTIFICATIF RELATF A LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE POUR L'EXCERCICE 2009 DE LA « RESIDENCE ETOILE CASTELLANE » A MARSEILLE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU la délibération n° 5 du Conseil Général en date du 29 mai 2009 fixant l'objectif d'évolution des budgets des établissements privés associatifs de protection de l'enfance pour l'exercice 2009,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total
	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 786 105 €	
Dépenses	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	11 765 000 €	15 181 793 €
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	1 630 688 €	
	Groupe I	Produits de la tarification	13 504 959 €	
Recettes	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	200 000 €	13 704 959 €
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : La dotation globalisée est calculée en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de 1 476 834,07 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009 des Maisons de l'enfance et de la famille, le montant de la dotation globalisée est fixé à 13 504 959 €

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 1 125 413,25 €

Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 204,62 €

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 2 novembre 2009

Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE ET DU DEVELOPPEMENT

DIRECTION DES ROUTES

Arrondissement d'Arles

ARRETE DU 19 OCTOBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UNE PLACE TRAVERSANTE SURELEVEE SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°78C - PARADOU

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de La Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code la Route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 09 mars 2009 (numéro 09/11) donnant délégation de signature,

VU la demande en date du 02/08/2009 de Monsieur le Maire de la commune du PARADOU, et son avis favorable,

CONSIDERANT que la réalisation d'une place traversante surélevée doit permettre d'améliorer la sécurité des usagers de la Route Départementale n° 78c dans la commune du PARADOU,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E

Article 1 : La commune du PARADOU est autorisée à implanter une place traversante sur la Route Départementale n° 78c entre le P.R. 2 + 220 et le P.R. 2 + 240.

Les conditions spéciales d'application et de mise en œuvre de la présente permission de voirie sont énoncées à l'article 7.

Article 2 : La signalisation réglementaire ainsi que de l'ouvrage seront mis en place et entretenus par la commune du PARADOU.

Article 3 : La commune sera civilement responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux pendant le délai de garantie, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise. Par la suite, la commune sera responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'existence et du fonctionnement de cet ouvrage occupant le domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et notamment, la commune ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté, au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

Article 4 : Le pétitionnaire informera le Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des couches de surface. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Article 5 : La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

Article 6 : La présente autorisation ne donne pas lieu à redevance.

Article 7 : Elle aura les caractéristiques suivantes :

- une longueur de 14 m,
- un plateau se raccordant 2 cm en dessous des trottoirs existants
- les raccordements à la voie publique seront en pans inclinés et en BB 0/10, la saillie n'excédera pas 0,005 m de haut
- le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté départemental du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le Règlement de voirie, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie,
- le dispositif devra permettre le libre écoulement des eaux de la chaussée.

La signalisation verticale de police sera constituée par une présignalisation dans chaque sens à 30 m en amont du premier passage dénivelé rencontré composée d'un panneau A2b pour dos d'âne complété d'un panneau M9 portant la mention "place traversante" et d'un panneau B14 limitant la vitesse à 30 km/h et par une signalisation de position composée d'un panneau C27. Ces panneaux seront de la gamme normale et réflectorisée.

De nuit, cette place traversante devra être éclairée.

Article 8 – Ampliation :

Un exemplaire de la présente autorisation sera adressé :

au pétitionnaire

au Directeur Général des Services du Département,

au Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune

au Maire du PARADOU

Fait le, 19 octobre 2009

Pour le Président du Conseil Général et par délégation
Chef d'Arrondissement
B. Laplane

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné. Le bénéficiaire est informé que, dans l'hypothèse où il estimerait utile de contester le présent arrêté, il pourra tenter un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté.

